

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MARSEILLE

14 JUIN 2019

POLE SOCIAL  
Tour Méditerranée- 12° étage  
65 av. Jules Cantini  
13298 Marseille cedex 20

JUGEMENT N°19/03546 du 13 Juin 2019

Numéro de recours: N° RG 18/00441 - N° Portalis DBW3-W-B7C-VEGM

**AFFAIRE :**

DEMANDERESSE

**Organisme URSSAF CAISSE LOCALE DELEGUEE POUR LA SECURITE  
SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

29 bd de Dunkerque

CS 11530

13235 MARSEILLE CEDEX 2

représentée par Me Jean-marc SOCRATE, avocat au barreau de MARSEILLE  
substitué par Me Martine FLORES, avocat au barreau de MARSEILLE

c/ DEFENDEUR

**Monsieur**

comparant en personne

DÉBATS : À l'audience publique du 30 Avril 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : BRUNET Thierry, Vice-Président

Assesseurs : ALLEGRE Thierry  
BOUTALEB Nabil

L'agent du greffe lors des débats : CHOMEL AMANDINE,

À l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision  
aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 13 Juin 2019

## NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

### LES TERMES DU LITIGE

Par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 19 janvier 2018 au secrétariat-greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, Monsieur [redacted] a entendu former opposition à la contrainte décernée le 6 octobre 2017 par le directeur de la Caisse agissant par délégation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants et signifiée le 15 janvier 2018 au titre des cotisations afférentes aux échéances des 1er et 2ème trimestres 2017, portant sur un montant total en voie de recouvrement à hauteur de 18 202 euros.

L'article 114 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ainsi que l'article 16 du décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale ayant pour effet utile de prévoir le transfert au 4ème janvier 2019 des procédures en cours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône vers le pôle social créé au sein du tribunal de grande instance de Marseille, l'examen de la situation en litige est intervenu à l'audience tenue le 11 février 2019.

A l'audience tenue le 11 février 2019, Monsieur [redacted] agissant en qualité de débiteur initial et de défendeur à l'instance en opposition, a sollicité le renvoi de l'examen utile du litige afin de pouvoir répliquer aux écritures en demande de l'organisme de protection sociale établies le 29 janvier 2019.

Le conseil de l'URSSAF PACA agissant pour compte de la Caisse du Régime Social des Indépendants dit RSI, devenue Caisse Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes s'en rapporte sur la demande de renvoi formée par Monsieur [redacted]

A l'audience du 30 avril 2019 tenue sur renvoi afin de permettre à Monsieur [redacted] de présenter toute argumentation utile en réplique aux écritures de la Caisse Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes établies le 29 janvier 2019, Monsieur [redacted] entend faire valoir la primauté du droit communautaire sur le droit interne, et invoque à présent les dispositions de l'article L 362-2 du Code des assurances prévoyant que les contrats d'assurance souscrits auprès de sociétés d'assurance européennes se substituent à la Sécurité sociale française, et qu'aucune disposition du droit national ne peut les remettre en question.

Monsieur [redacted] maintient son moyen initial tenant à l'évolution du statut du Régime Social des Indépendants dit RSI, initialement société de secours mutuel devenues mutuelles régies par le Code de la mutualité, ne disposant d'aucune action pour exiger le paiement des cotisations, en vertu des dispositions de l'article L 223-19 dudit code.

Maintenant sa contestation de l'ensemble des montants de base ayant servi à délivrer la contrainte querellée, Monsieur [redacted] sollicite de son contradicteur la fourniture de plusieurs documents essentiellement liés au schéma stratégique d'organisation établi conjointement par le directeur général de la CNAM et par le directeur de la CNAV et de l'ACOSS, tel que prévu par l'article L 233-1 du Code de la sécurité sociale, et à la réglementation de la délégation confiée aux agents de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants afin de signer tous actes relatifs à leur mission, comprenant le décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application du XVI de l'article 15 de la LFSS pour 2018, ainsi que l'ordonnance prévue au XVII dudit article 15.

Le conseil de l'URSSAF PACA agissant pour compte de la Caisse du Régime Social des Indépendants dit RSI, devenue Caisse Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, s'en est rapportée à ses écritures déjà établies en vue de l'audience programmée au 11 février 2019, et entend souligner sur le fond demeurant en débat la confusion qualifiée de délibérée, systématique et dommageable de la part de ceux qui remettent en cause les règles en vigueur en matière d'affiliation à la sécurité sociale, entre d'une part la protection sociale obligatoire, dont l'organisation, fondée sur des principes de valeur constitutionnelle, relève expressément de la maîtrise des Etats membres de l'Union européenne, et qui protège solidairement l'ensemble de la population sans distinction d'âge ou de santé des personnes concernées, et d'autre part la protection sociale complémentaire facultative soumise à la concurrence, relevant pour sa part du droit national mis en conformité avec la réglementation européenne applicable.

S'agissant du statut de mutuelle invoqué par le requérant, la caisse déléguée fait essentiellement une lecture combinée des articles L 111-1 4°) du Code de la mutualité, ainsi que L 611-3, L 611-20 et R 611-79 du Code de la sécurité sociale aux fins de démontrer la distinction entre les caisses du RSI et les mutuelles auxquelles le régime fait appel pour accomplir certaines de ses missions, à savoir le service des prestations maladie-maternité et le recouvrement des cotisations des professions libérales, de sorte que la justification de l'immatriculation de la Caisse RSI au registre national des mutuelles est dépourvue de fondement juridique.

Soulignant encore que Monsieur [redacted] ne formule ni observation ni critique sur les calculs figurant dans les écritures de l'organisme de recouvrement quant aux sommes dues au titre des cotisations appelées, et n'apporte aucun élément susceptible de modifier le décompte versé aux débats, l'URSSAF PACA prise en la personne de son directeur en exercice, agissant en matière de recouvrement des cotisations sociales gérées par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, conformément à l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et en vertu des dispositions des articles L 244-9 et R 133-3 du Code de la sécurité sociale, demande au terme de son argumentation la validation de la contrainte décernée le 6 octobre 2017 et signifiée le 15 janvier 2018.

Avant de solliciter la condamnation de Monsieur [redacted] au paiement d'une amende civile, outre sa condamnation au paiement d'une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, en compensation des frais exposés par la caisse pour défendre sa position.

S'agissant d'un litige dont l'ampleur dépasse 4 000 €, la décision sera prononcée en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R 211-3 du Code de l'organisation judiciaire.

## SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu, sur la demande de pièces complémentaires sollicitée par Monsieur [redacted],  
 Que l'URSSAF PACA prise en la personne de son directeur en exercice, agissant en matière de recouvrement des cotisations sociales gérées par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, conformément à l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et en vertu des dispositions des articles L 244-9 et R 133-3 du Code de la sécurité sociale, la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie dispose des bases légales et réglementaires suffisantes quant à la structure s'étant vue confier à compter du 4ème janvier 2018 la mission de service public de recouvrement des cotisations et contributions sociales étendue aux professions indépendantes ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de repousser encore pour des motifs tenant à la recherche de l'ensemble des textes applicables la solution d'un litige utilisant la même argumentation que plusieurs autres initiés par Monsieur [redacted] depuis jusqu'à quatre années écoulées;

Attendu, sur l'application au litige du droit européen de la concurrence, en vue de faire obstacle à l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale de Monsieur [redacted], Qu'il suffit de relever avec force et vigueur que si la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie, l'URSSAF PACA agissant en matière de recouvrement des cotisations sociales gérées par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, conformément à l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et en vertu des dispositions des articles L 244-9 et R 133-3 du Code de la sécurité sociale est, à l'instar des autres unions de recouvrement, dotée de la personnalité morale de droit privé, et a été constituée, ainsi que les autres organismes privés chargés d'une mission de service public, sur la base légale de l'article L 216-1 du Code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application, à l'exclusion de tout autre dispositif de nature législative ou réglementaire ;

Qu'ainsi, tenant des dispositions de l'article L 213-1 du Code de la sécurité sociale la mission d'intérêt général de recouvrement des cotisations d'allocations familiales, de la contribution à la formation professionnelle, de la contribution aux unions régionales des professions de santé dite CURPS, ainsi que de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale dites CSG et CRDS, l'URSSAF PACA ne saurait se voir assimilée à une entreprise susceptible de pratiques commerciales agressives voire déloyales, au sens du droit de la concurrence de l'Union européenne ;

Qu'en conséquence le litige portant sur la contrainte délivrée à Monsieur [redacted] le 6 octobre 2017 par le directeur de l'URSSAF PACA relève de la compétence d'attribution de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie, qui ne peut faire droit à l'argumentation du Monsieur [redacted] ayant pour effet de soulever une exception d'incompétence ;

Attendu, sur la fin de non recevoir opposée par Monsieur [redacted] à la Caisse RSI AUVERGNE initialement concernée, tenant à son défaut de droit d'agir pour défaut de qualité, l'organisme contraignant ayant le statut juridique d'une mutuelle n'ayant pas justifié en cours d'instance de son immatriculation à ce titre, la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie relève une confusion de la part de la personne opposante à la contrainte en litige, entre les sociétés d'assurance mutuelle et les organismes de sécurité sociale ;

Que les sociétés d'assurance mutuelle sont des personnes morales de droit privé régies par l'ordonnance n°45-2456 du 19 octobre 1945 puis par le Code de la mutualité, fonctionnant selon le principe de la solidarité entre leurs membres, de sorte qu'elles relèvent de l'économie sociale à l'instar des associations, des coopératives et des fondations, et présentent très peu de termes de comparaison avec les sociétés d'assurance commercialisant auprès de leurs adhérents des contrats dits de complémentaire santé ;

Que les organismes de protection sociale sont des organismes privés chargés d'une mission de service public, l'organisation de la sécurité sociale étant fondée, dès l'article L 111-1 du Code de la sécurité sociale, sur la plus large solidarité, à dimension nationale ;  
 Attendu Que ce texte fondateur se poursuit par la définition des objectifs de ladite solidarité, à savoir la garantie des « travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain » ;

Attendu Que « cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants-droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s) ;

Attendu Qu'au sein des régimes des travailleurs non salariés, encore distincts du régime général de la sécurité sociale et relevant du Livre Sixième du Code de la sécurité sociale, le Régime social des indépendants modifié par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, a succédé au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dit régime des « non-non », créé par le décret n°85- 1353 du 21 décembre 1985 ;

Qu'alors Que le régime des « non-non » prévoyait une organisation dont le fonctionnement était assuré par une caisse nationale et par des caisses mutuelles régionales, terminologie là encore source de confusion, l'article L 611-3 du Code de la sécurité sociale clarifie la nature juridique des organes de fonctionnement du régime social des indépendants en prévoyant dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, que «le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base», avant d'ajouter : « ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'article L 611-1 » ;

Qu'ainsi la Caisse RSI AUVERGNE, agissant au sein du Régime Social des Indépendants dit RSI parmi les caisses de base de ce régime dédié aux professions indépendantes tel que déterminé par Code de la sécurité sociale, ne peut en rien être comparée à une société d'assurance mutuelle régie par le Code de la mutualité ;

Attendu Que la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes exerçant à compter du 4ème janvier 2018 une mission de service public, dédiée aux prestations maladie-maternité et de recouvrement des cotisations des professions libérales et indépendantes, dévolue par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, la légalité de son intervention ne requiert d'autre publication que celle effectuée au Journal Officiel le 9 décembre 2005 ;

Qu'en conséquence la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie ne peut accueillir favorablement la fin de non-recevoir opposée par Monsieur [nom] pour défaut de qualité à agir de la Caisse RSI AUVERGNE devenue la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, représentée

par le directeur en exercice de l'URSSAF PACA pouvant agir poursuites et diligences en matière de recouvrement des cotisations sociales, par application des dispositions de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et en vertu des dispositions des articles L 244-9 et R 133-3 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu, sur le bien-fondé des sommes appelées par voie de contrainte, Que le litige s'inscrit, s'agissant de la discussion portant sur les cotisations mises en recouvrement par voie de contrainte, dans le contexte juridique des dispositions combinées des articles alors encore applicables L 131-6 et L 242-11 ainsi que R 242-16 et R 243-26 du Code de la Sécurité Sociale prévoyant pour les employeurs et travailleurs indépendants, à l'instar des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une assiette des cotisations d'allocations familiales sur leur revenu professionnel, moyennant établissement des cotisations sur une base annuelle calculée dans un premier temps à titre provisionnel en pourcentage soit du revenu de l'avant dernière année, soit des revenus forfaitaires, puis en phase de régularisation dès que le revenu professionnel de l'année considérée est définitivement connu;

Attendu Qu'en l'absence de contestation sur les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales mises à sa charge par le directeur de la Caisse agissant par délégation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants devenue l'URSSAF PACA agissant en matière de recouvrement des cotisations sociales gérées par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, au titre des cotisations des mois de juillet, août et septembre 2014, ainsi que des 1er et 2ème trimestres 2014, la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie ne peut en phase décisive, au delà du débouté de Monsieur de son opposition à la contrainte en débat délivrée le 6 octobre 2017 par l'organisme de recouvrement, qu'accueillir favorablement sa demande de validation emportant condamnation éventuelle à hauteur globale de 18 202 euros dont 17 332 euros en cotisations et de 247 euros en majorations de retard ;

Attendu Que le sort des dépens est réservé en l'état d'avancement du litige, tandis que les circonstances de la cause paraissent entrer en phase décisive sinon dans le champ d'intervention des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile prévoyant amende civile, au moins de celles de l'article 700 du Code de procédure civile, en faveur de l'organisme de recouvrement et à hauteur de 200 € mis à charge de Monsieur pour avoir employé en justice une argumentation susceptible de porter atteinte à la sécurité juridique d'un régime de protection sociale certes évolutif mais reposant en l'état sur des piliers de nature légale tant au regard du droit interne que du droit de l'union européenne;

### PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort;

Vu les articles L 111-1, L 111-2-2, L 213-1, L 216-1, L 244-9, L 244-10, L 611-3 et R 133-3 du Code de la Sécurité Sociale;

Vu les articles 122 à 124 du Code de procédure civile;

**REJETTE** l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur au profit des juridictions compétentes en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne envers la contrainte lui ayant été délivrée le 6 octobre 2017 par le directeur de la Caisse agissant par délégation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants et signifiée le 15 janvier 2018 ;

**REJETTE** la fin de non-recevoir pour défaut de droit d'agir de la Caisse agissant par délégation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, devenue la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes, représentée par le directeur en exercice de l'URSSAF PACA pouvant agir poursuites et diligences en matière de recouvrement des cotisations sociales organisme de protection sociale ne relevant pas du statut des mutuelles devenue ;

**DEBOUTE** Monsieur de ses moyens aux fins d'annulation après opposition à la contrainte décernée le 6 octobre 2017 par le directeur de la Caisse agissant par délégation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants et signifiée le 15 janvier 2018 , et la déclare Bien Fondée;

**CONDAMNE** moyennant validation de la contrainte décernée le 6 octobre 2017 et signifiée le 15 janvier 2018, Monsieur à porter et payer à l'URSSAF PACA agissant en matière de recouvrement des cotisations sociales gérées par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes la somme de 18 202 euros dont 17 332 euros en cotisations et de 934 euros en majorations de retard, déduction faite d'une somme de 64 euros, au titre des 1er et 2ème trimestres 2017 ;

**MET** à charge de Monsieur la somme de 200 euros à porter et payer au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à l'URSSAF PACA agissant en matière de recouvrement des cotisations sociales gérées par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des Travailleurs Indépendants Provence Alpes ;

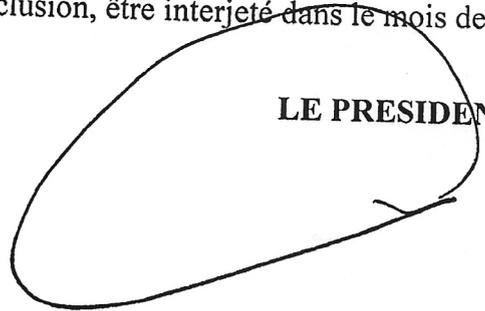
**DEBOUTE** chaque partie du surplus de ses demandes ou de prétentions contraires;

**DIT** Que tout appel de la décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

**LA GREFFIÈRE**




**LE PRESIDENT**



Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le greffier,